

Arrêt

n° 213 193 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Mungole par votre père et Ngombe par votre mère et membre d'une église de réveil. Vous êtes née le 18 novembre 1994 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2014, vous êtes membre du parti Ecidé (Engagement pour la citoyenneté et le développement). Vous occupez la fonction de mobilisatrice dans la section de Ngaba depuis 2015.

Les 19 et 20 septembre 2016, vous participez à des manifestations d'opposition contre le président Kabila pendant lesquelles vous distribuez des tracts. Le 26 septembre 2016, vous êtes arrêtée sur la voie publique avec deux ou trois autres membres de votre section car vos noms ont été cités dans une émission de télévision comme étant des sensibilisateurs. Vous êtes détenue dans un cachot de la Gombe jusqu'au 30 septembre 2016. Vous et vos collègues êtes libérés suite à des déclarations du président de l'Ecidé, Martin Fayulu, à la télévision.

Du 1er au 11 mars 2017, vous vous rendez en Italie pour y acheter des marchandises à ramener au Congo. Vous voyagez avec un faux passeport. Vous retournez ensuite au Congo.

Le 9 avril 2017, vous êtes arrêtée dans la commune de Matete en compagnie d'une connaissance du parti nommée [P.] car vous êtes ciblés comme étant des sensibilisateurs de l'Ecidé. Vous êtes détenue au cachot de Matete avant de vous évader le 11 avril 2017 grâce à votre tante qui soudoie un soldat.

Vous allez alors vivre chez votre cousine [R.A.] dans la commune de Kalamu du 11 avril 2017 au 21 mai 2017. Votre tante [J.O.] organise votre fuite du pays avec l'aide d'un homme nommé [S.].

Le 21 mai 2017, vous quittez le Congo par avion vers la Turquie munie du faux passeport que vous utilisez pour vos voyages d'affaire. Le lendemain, vous parvenez à rejoindre la Grèce par bateau où vous restez jusqu'au mois de septembre 2017. Vous utilisez alors un passeport belge fourni par un homme nommé [D.] pour prendre l'avion en direction de la Belgique où vous arrivez le 24 septembre 2017. Le 28 septembre 2017, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En mars 2017 en Italie, vous avez rencontré un homme de nationalité belge, [C.K.], avec qui vous avez un enfant de nationalité belge, [O.K.], né le 12 novembre 2017 à Dinant. Vous n'êtes plus en relation avec monsieur [K.] qui a reconnu votre fils.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : vos observations relatives à vos déclarations à l'Office des étrangers, deux copies d'actes de naissance de votre fils, la copie de votre carte de membre de l'Ecidé et les copies de deux documents médicaux.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont été retenus en ce qui vous concerne.

Vous vous êtes présentée à votre entretien personnel au Commissariat général accompagnée de votre fils [O.K.], âgé alors de plus de quatre mois. Pour cette raison, vous avez été entendue par le Commissariat général dans un local situé au rez-de-chaussée pour faciliter vos déplacements et des pauses ont été planifiées pour vous permettre de vous occuper de votre enfant.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêtée, torturée ou tuée par les autorités congolaises en raison de votre militantisme pour le parti politique Ecidé et des deux détentions que vous dites avoir vécues au Congo pour cette raison. Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre

demande de protection internationale (entretien personnel, pp. 13-15 et questionnaire CGRA, question 3).

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité et, de façon générale, vous êtes resté très vague sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise la réalité des faits à la base de votre demande de protection internationale tels que vous les avez relatés.

En premier lieu, le Commissariat général considère que vous n'avez pas été en mesure d'établir votre qualité de membre actif du parti Ecidé.

Notons tout d'abord que vous ne déposez que la copie de votre carte de membre du parti afin d'attester de votre affiliation et que ce document bénéficie dès lors d'une force probante limitée (farde documents, n° 1). Le Commissariat général est dans l'impossibilité d'en vérifier l'authenticité et cette seule copie ne peut dès lors attester à elle seule de votre qualité de membre du parti. Et, à la lecture de vos déclarations concernant l'Ecidé, le Commissariat général estime que votre appartenance à ce parti n'est pas établie. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de présenter le parti de manière complète et détaillée, les uniques informations que vous avez été en mesure de fournir au Commissariat général sont d'ordre très général et facilement disponibles sur le site internet du parti (farde informations pays, n° 1). Vous citez quelques personnalités politiques du parti qui sont reprises dans le document « Structure Ecidé », vous décrivez brièvement la structure du parti qui se retrouve dans le document « Statuts Ecidé », vous citez les quatre catégories de membres du parti qui sont reprises dans le document « Statuts Ecidé » et vous donnez une version incomplète de la devise du parti, « Civisme – Travail - Justice » et non « Justice – Travail – Travail – Justice » qui se retrouve pourtant dans le document « Statuts Ecidé » (farde informations pays, n° 2-3). Vos premières déclarations sommaires ne sont déjà pas de nature à convaincre le Commissariat général de votre militantisme pour ce parti. Ensuite, le Commissariat général relève encore d'autres méconnaissances et imprécisions dans vos déclarations relatives au parti que vous dites soutenir depuis l'année 2014 et pour lequel vous occuperiez un rôle de mobilisatrice. Si vous savez que le parti a été créé en 2009 par Martin Fayulu, vous ignorez qui sont les autres membres fondateurs (entretien personnel, p. 16). En ce qui concerne la carrière de monsieur Fayulu, vous citez uniquement le fait qu'il a été actif dans le gouvernement et le PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie du président Joseph Kabila) mais vous ignorez la fonction gouvernementale qu'il a occupé ou les raisons de son départ du parti au pouvoir (entretien personnel, p. 17). Vous connaissez l'adresse du siège du parti, information reprise dans le document « Statuts Ecidé ». Interrogée sur les raisons qui vous ont poussée à suivre ce parti, vous répondez de manière très vague que monsieur Fayulu créera des emplois, améliorera l'enseignement et restaurera les droits de l'homme. Questionnée sur la façon de mettre en oeuvre ce programme, vous ne savez pas répondre à la question. Invitée à décrire les traits de personnalité de monsieur Fayulu qui vous plairont, vous répondez qu'il a du caractère et qu'il travaillera pour tous les Congolais (entretien personnel, p. 17). De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas pensable que, alors que vous vous présentez comme mobilisatrice pour le parti Ecidé, vous ne sachiez pas ce que sont les valeurs prônées par le parti. Celles-ci sont pourtant disponibles sur le site internet et la charte des valeurs indique textuellement que : « [...] C'est pour cette raison que l'Ecidé a sélectionné treize valeurs d'humaniste et de citoyenneté que ses membres s'engagent impérativement à respecter et à promouvoir. La charte n'est rien d'autre que les Règles fondamentales d'une organisation officielle. Ce qui est imposé ou adopté comme ligne directrice de conduite » (entretien personnel, p. 18 et farde informations pays, n° 4). Votre ignorance totale des valeurs mises en avant par le parti et qui sont décrites comme étant « les lignes directrices de conduites » des membres renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas membre actif de ce parti. En outre, vous ignorez en quoi consiste le congrès du parti et vous ne citez que « le président, le secrétaire, un porte-parole et le vice-président » comme membres du bureau national alors qu'il est en fait composé, selon le document « Statuts Ecidé », de : « En plus du Président et de deux Vice-présidents, le Bureau national est composé du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint, du Trésorier, du Trésorier adjoint, des Secrétaires exécutifs provinciaux, du Coordonnateur du bureau d'études, du coordonnateur adjoint du bureau d'études ainsi que de Secrétaires nationaux dont le nombre et les attributions sont déterminés par le Président » (entretien personnel, p. 18 et farde informations pays, n° 3, p. 7). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général constate vos faibles connaissances du parti politique pour lequel vous dites être mobilisatrice.

Vous ne vous êtes pas montrée plus convaincante lorsque des questions vous ont été posées sur vos activités pour l'Ecidé. Ainsi, vous décrivez très succinctement les réunions auxquelles vous dites participer tous les samedi. Lorsqu'il vous est demandé de dépeindre la formation que vous dites avoir

suivie pour devenir mobilisatrice, vous restez encore très générale en parlant de « stratégies » que vous n'êtes pas capable d'expliquer (entretien personnel, p. 19). Il vous est aussi demandé d'expliquer de façon concrète comment vous occupez votre fonction de mobilisatrice et de quelle manière vous parveniez à convaincre vos cibles de rejoindre le parti, vous dites alors que vous alliez voir les jeunes filles à leur domicile pour les inviter à des réunions et que vous prévoyez des friandises à ces occasions. Conviee d'en dire davantage, vous répondez que les choses changeront quand Martin Fayulu sera au pouvoir. Enfin, questionnée sur des évènements marquant qui auraient touché le parti lors de l'année 2016 juste avant votre départ du pays, vous ne savez citer que les manifestation des 19 et 20 septembre 2016 (entretien personnel, p. 20). Et, au sujet de ces manifestations, vous ignorez que le siège du parti que vous dites soutenir a été saccagé au cours de cet évènement et que monsieur Martin Fayulu s'est fait tirer dessus à deux reprises avec des balles en caoutchouc avant d'être pris en charge dans une clinique (farde information pays, n° 5, pp. 6-7). Au vu de tout ce qui précède, et alors que vous dites avoir rejoint le parti en 2014 et avoir été formée à la fonction de mobilisatrice à la fin de l'année 2014 et que vous mobilisez les jeunes deux fois par semaine, le Commissariat général estime que vos déclarations imprécises et incomplètes, vos méconnaissances du parti et votre incapacité à donner vie à votre activité de mobilisatrice ne permettent pas d'attester de votre fonction de mobilisatrice, pas plus que de votre qualité de membre du parti Ecclé.

Par conséquent, le fait que vous ayez été arrêtée une première fois le 26 septembre 2016 parce que « Le motif était que nous distribuions des tracts pour la manifestation du 19 décembre 2016 » ou parce que votre nom aurait été cité dans une émission de TV avec tous ceux qui sensibilisent ou distribuent des tracts n'est pas non plus établi (Questionnaire CGRA, question 3.1 et entretien personnel, p. 14 et 22). Ceci d'autant plus que vous êtes dans l'incapacité de fournir une preuve de l'existence de cette vidéo au Commissariat général ou d'indiquer à quelle date elle aurait été diffusée.

Le Commissariat général est conforté dans son analyse par vos déclarations évasives, contradictoires et impersonnelles relatives à votre prétendue détention du 26 au 30 septembre 2016 qui ne permettent pas de considérer cet évènement comme ayant réellement eu lieu.

Notons pour commencer une contradiction importante dans vos déclarations relatives à cette détention. Ainsi, à deux reprises, vous indiquez avoir été arrêtée en compagnie de trois personnes, à savoir [É.], [L.] et [B.] (entretien personnel, pp. 14 et 23). Or, au cours du même entretien personnel, vous avez également déclaré que « De notre côté, il n'y avait que [É.], [P.] et moi [à avoir été arrêté] » (entretien personnel, p. 21).

Ensuite, le Commissariat général constate que lorsque vous avez été invitée à décrire librement et précisément les problèmes que vous avez connu dans votre pays, vous citez cette détention et dites avoir été libérée suite à l'intervention de monsieur Fayulu, mais n'ajoutez aucun autre élément à votre description (entretien personnel, pp. 14-15). Le Commissariat général s'étonne déjà que, lorsque l'on vous en donne la possibilité, vous ne décriviez pas davantage la première détention de votre vie qui est à la base de vos problèmes au Congo. Ensuite, invitée à décrire votre détention du 26 septembre 2016 au 30 septembre 2016, de façon complète et détaillée, vous indiquez que vous avez pleuré, que votre famille vous apportait à manger et vous donnait de l'argent pour soudoyer un gardien afin qu'il vous permette de vous laver et enfin que vous faisiez vos besoins naturels dans la cellule. La question vous est reposée à deux reprises, vous ajoutez que vous étiez maltraitée, que les odeurs étaient difficilement supportables, qu'il n'y avait pas assez de place et que vos collègues de la section ont été brutalisés par un autre détenu (entretien personnel, p. 24). Voilà, en résumé, tout ce que vous avez été en mesure de dire lorsqu'il vous a été demandé de présenter la première détention de votre vie, qui a duré cinq jours, lorsqu'il vous a été demandé de la décrire avec force de détails.

Par la suite, des questions plus précises vous ont été posées pour vous permettre de fournir plus de détails concernant cet évènement marquant de votre vie. Priée de décrire vos occupations lors d'une journée en détention, heure par heure, vous dites que vous attendiez que votre famille vous rende visite, qu'ils venaient l'après-midi et qu'un local était destiné aux visiteurs, qu'ils vous apportaient à manger et que vous vous laviez le soir hors de la cellule. Interrogée sur les maltraitances que vous dites avoir subies, vous déclarez que vous étiez frappée notamment par un gardien qui avait un mauvais fond.

Invitée à parler de vos six codétenus, vous indiquez qu'un garçon était un kuluna, un autre a été arrêté pour recel et vos trois collègues ont été arrêtés en même temps que vous et qu'une personne a été libérée le jour de votre arrivée. Questionnée sur le ressenti de vos collègues en détention, vous indiquez

que tout le monde était déprimé et restait dans son coin. Vous ajoutez enfin qu'un des homme détenu avec vous se nommait [K.] et habitait de Makala (entretien personnel, pp. 24-26).

Alors que vous avez reçu l'occasion de décrire cette détention, tant par des questions larges que d'autres plus précises, le Commissariat général constate que le caractère général, impersonnel et peu spontané de vos explications concernant cette période marquante de votre vie qui n'offre pas d'indication d'un réel sentiment de vécu de cette détention et ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre période de captivité de cinq jours.

Au surplus, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles se serait déroulée votre libération ne sont pas attestées. En effet, vous déclarez que vous auriez été libérée suite à une intervention de monsieur Fayulu à la télévision. Néanmoins, vous êtes dans l'incapacité de dire dans quel média et à quelle date il aurait fait cette intervention, pas plus que d'en fournir la preuve au Commissariat général alors que cela vous a été demandé (entretien personnel, pp. 15-16). Ce constat entame définitivement le crédit à accorder à votre assertion selon laquelle vous auriez été détenue du 26 au 30 septembre 2016.

Par ailleurs, vous déclarez avoir à nouveau été détenue du 9 au 11 avril 2017 car « Dans notre commune, on avait cité le nom de tous ceux qui distribuaient des tracts aux gens [...] (Questionnaire CGRA, question 3.1). Or, cet élément a déjà été remis en cause par le Commissariat général et la raison même pour laquelle vous auriez été arrêtée n'est pas considérée comme crédible par le Commissariat général. De plus, alors que vous indiquez avoir voyagé en Italie au mois de mars 2017, vous n'apportez pas de preuve convaincante de vous retour au Congo par la suite (entretien personnel, pp. 5-6). Dans ce but, vous avez déposé deux copies de documents médicaux datés du 15 mai 2017 et, probablement au vu de la mauvaise qualité de cette copie, du 15 février 2017 (farde documents, n° 2 et 3). Le Commissariat général constate à nouveau qu'il ne s'agit là que de copies de documents médicaux dont l'authenticité et la provenance ne peuvent être vérifiés. Il remarque également que le « bon de laboratoire » serait antérieur à votre voyage en Italie et qu'il n'atteste dès lors pas de votre retour au Congo. Et, concernant la « prescription médicale » du 15 mai 2017, le Commissariat général relève différents éléments qui remettent en cause sa force probante. Tout d'abord, seuls les post-nom et nom du bénéficiaire de cette prescription sont indiqués et l'âge ou l'adresse du patient ne sont pas mentionnés, ce qui ne permet pas d'attester que ce document médical se rapporte à vous. Ensuite, le cachet situé dans le coin supérieur droit du document est illisible, voire incomplet. Le numéro de téléphone du centre de santé n'est pas indiqué. Aussi, aucune indication ne permet de contacter directement la personne ayant rédigé ce document et l'identité du médecin n'est pas déchiffrable. Le Commissariat général estime par conséquent que ce document ne bénéficie que d'une force probante limitée et qu'il ne permet pas à lui seul de démontrer que vous êtes retournée vivre dans votre pays après votre voyage en Italie en mars 2017. Votre deuxième détention alléguée qui se serait déroulée au mois d'avril 2017 et qui serait à la base de votre fuite du Congo n'est dès lors pas non plus établie.

En conclusion, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte d'être arrêtée, torturée ou tuée par les autorités congolaises en raison de votre activisme dans le parti Ecidé et de deux détentions passées n'est pas crédible.

Enfin, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde information pays, n°7, COI Focus « République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » et n°6, COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de

protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Et, par ailleurs, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été analysés par le Commissariat général ne sont pas de nature à changer le sens de cette décision.

Les observations transmises par madame [B.F.] à votre avocate, Maître Mandelblat, concernant vos déclarations à l'Office des étrangers ont été prises en compte par le Commissariat général qui n'a pas motivé cette décision sur ces différents points (farde documents, n° 4).

Enfin, les deux copies d'actes de naissance de votre fils [O.K.] attestent de la reconnaissance de votre fils par son père, monsieur [C.K.] (farde documents, n° 5 et 6). Ces éléments sans liens direct avec votre demande de protection internationale ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que votre fils, [O.K.], possède la nationalité belge.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier un document qu'elle inventorie de la manière suivante : « Extrait du rapport COI Focus du 13.02.2017 ».

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 14 novembre 2018, la partie défenderesse a pour sa part versé au dossier une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO – Climat politique à Kinshasa en 2018 » et datée du 9 novembre 2018.

3.3 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande

4.1 Thèse de la partie requérante

4.1.1 La partie requérante prend un moyen tiré de la « Violation du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 3).

4.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour en RDC en raison de son militantisme pour le parti d'opposition ECIDE.

4.2.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.2.3 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.

4.2.3.1 En effet, le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse remet en cause la « fonction de mobilisatrice [et la] qualité de membre du parti Ecidé » de la requérante, et pour ce faire, écarte notamment la carte de membre versée au dossier pour le seul motif qu'elle n'a été déposée qu'en copie, et considère que les déclarations quant à ses activités politiques manquent de consistance.

Toutefois, d'une part, la requérante a présenté, lors de l'audience devant la juridiction de céans du 19 novembre 2018, l'original de ce document sur lequel il est indiqué qu'elle possèderait la qualité de « CADRE ». Le Conseil considère dès lors, au vu du fait que la partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas sa qualité de membre, qu'un examen sérieux de cette carte de membre, cette fois produite en original, soit réalisé, au besoin en contactant le parti allégué de la requérante. Au surplus, il y a également lieu, pour la partie défenderesse, d'investiguer plus avant le contenu de cette carte, qui qualifie la requérante de « CADRE » et qui lui a été délivrée en avril 2015 (la requérante ayant néanmoins indiqué être devenue membre du parti en 2014).

En outre, le Conseil observe qu'alors que la partie défenderesse pointe le manque de consistance des déclarations de la requérante concernant ses activités pour l'ECIDE, il ne peut qu'être souligné, à la suite de la partie requérante, que certaines activités substantielles de la requérante, à savoir la distribution de tract alléguée de la requérante et sa participation à deux manifestations – élément qui serait à la source de sa seconde arrestation alléguée – n'ont été que très superficiellement investiguées et même abordées dans la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors également qu'un examen plus poussé de ces événements, le cas échéant au regard d'informations relatant le déroulement de ces manifestations, se doit d'être réalisé en l'espèce afin de pouvoir apprécier la réalité de l'engagement de la requérante au sein de l'ECIDE.

4.2.3.2 Par ailleurs, concernant la seconde détention alléguée par la requérante entre le 9 et le 11 avril 2017, la partie défenderesse se limite à la remettre en cause en renvoyant d'une part au caractère non établi de ses activités politiques, et d'autre part à l'absence de démonstration de son retour en RDC suite à un séjour en Italie entre le 1^{er} et le 11 mars 2017. Cependant, s'agissant des activités politiques de la requérante, comme exposé *supra*, le Conseil estime qu'une instruction complémentaire est nécessaire. En outre, concernant le retour effectif de la requérante en RDC après son séjour de mars 2017 en Italie, le Conseil relève qu'outre les documents médicaux versés afin de l'établir, il y a lieu de relever que les déclarations de la requérante quant à sa fuite de RDC en mai 2017 et quant à son parcours jusqu'en Belgique sont non seulement constantes (voir dossier administratif, pièce 16, pp. 9 et 11 ; voir également dossier administratif, pièce 7, pp. 12-13), mais surtout semblent étayées par le relevé de ses empreintes digitales, à deux reprises, en mai 2017, par les autorités helléniques, sur l'île de Samos (voir dossier administratif, pièce 17, document « Eurodac Search Result » ; voir également dossier administratif, pièce 15, p. 2). Le Conseil estime donc nécessaire que ce dernier point soit également instruit de façon plus poussée et rappelle à toutes fins utiles qu'il revient en premier lieu à la requérante de fournir les éléments nécessaires à l'analyse de sa demande de protection internationale.

4.2.4 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.2.3 et suivants du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la partie requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 juin 2018 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN